



ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Ampliations

Commissaire Déléguée.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
A.P.S.....	40
S.G.P.S.....	2
S.A.P.S.....	1
Trésorier.....	1
D.R.H.....	1
D.P.S.I.....	1
D.D.E.F.P.E.....	1
D.R.N.....	1
D.E.P.S.....	6
Mairie de Dumbéa.....	2
ADUAPS	1
JONC.....	1

N° 09-2005/APS

Du 14 avril 2005

DELIBERATION

**prorogeant les dispositions de la délibération n° 44-2003/APS du 16 octobre 2003
relative à la création de la zone d'aménagement concerté « PANDA »
sur la commune de Dumbéa**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

- Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- Vu la délibération n°24 du 8 novembre 1989 modifiant la délibération n°74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement ;

- Vu la délibération modifiée n°48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie et, notamment, son article 10,

- Vu la délibération n° 44-2003/APS du 16 octobre 2003 relative à la création de la zone d'aménagement concerté « PANDA » sur la commune de Dumbéa.

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 14 AVRIL 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er

Le délai d'approbation du plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté « PANDA » créé par la délibération n° 44-2003 du 16 octobre 2003 est prorogé de deux ans, à compter du 16 octobre 2005.

Article 2

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Elle sera en outre affichée pendant un mois à la mairie de Dumbéa et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Le Président

Philippe GOMES